

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

tennisdela cavalerie.fr

Demande n° FR-2026-04781



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société TCMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tennisdela cavalerie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 avril 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 11 avril 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tennisdela cavalerie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible

de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

ARGUMENTAIRE SYRELI AFNIC

I. Présentation du Requéranant et antériorité des droits :

Le Requéranant est la SARL TCMA, propriétaire et exploitante du site et du lieu dénommé « Le Tennis de la Cavalerie », acquis par un acte authentique de vente le 11 décembre 2020 (annexe 1) et dont le gérant et actionnaire est Monsieur X. (annexe 2).

Le Tennis de la Cavalerie constitue un lieu réel, identifiable et historiquement établi, existant depuis 1924, et bénéficiant d'un classement au titre des monuments historiques (annexe 3), ce qui atteste de son ancienneté (annexe 4), de sa notoriété (annexe 5) et de son identification durable par le public sous cette dénomination. Il est constitué d'un salon à l'anglaise, d'un bureau, de deux vestiaires, d'un court de tennis ainsi que d'une terrasse filante avec vue sur la Tour Eiffel (annexe 6).

Depuis son acquisition, la SARL TCMA exploite le Tennis de la Cavalerie et communique auprès du public sous cette appellation, notamment au moyen de supports physiques et matériels (cartes de visites, plaques en métal à l'entrée du lieu, fiche établissement google, compte instagram, ...), lesquels reprennent explicitement la dénomination « Tennis de la Cavalerie » (annexes 7-8-9-10-11-12).

La SARL TCMA loue à l'année à plus de 60 adhérents des créneaux pour une heure fixe chaque semaine. Elle met aussi à disposition le lieu pour des événements auprès de grandes marques et accueille aussi ponctuellement des non-membres à venir jouer sur le court. Cette exploitation est corroborée par l'attestation de son expert-comptable (annexe 13).

Le site internet est donc un élément primordial lorsque les personnes souhaitent se renseigner sur la possibilité de jouer ou faire un événement au Tennis de la Cavalerie. Environ la moitié de notre clientèle nous contacte via ce canal.

II. Description des faits litigieux :

Le nom de domaine « tennisdela-cavalerie.fr » est actuellement enregistré et exploité par un tiers, de nationalité polonaise (annexe 14), sans aucun lien juridique, contractuel ou factuel avec la SARL TCMA ou avec le Tennis de la Cavalerie.

À titre de preuve, son patronyme n'apparaît associé ni à la SARL TCMA, ni au Tennis de la Cavalerie dans les résultats de recherche numérique. En outre, l'intéressé ne figure en qualité de dirigeant d'aucune structure sur Infogreffe, pas plus qu'il ne détient de marque déposée auprès de l'INPI, ainsi qu'en attestent les captures d'écran du 29 janvier 2026 (annexes 15-16-17).

Ce tiers exploite le nom de domaine depuis 2025, soit postérieurement à l'acquisition du site par le Requéranant, en se livrant à des pratiques manifestement frauduleuses, notamment :

- En se présentant faussement comme le gérant ou représentant légitime du Tennis de la Cavalerie,
- En publiant des tarifs inventés, des réservations fictives et des événements non autorisés (annexes 18-19),
- En utilisant des photographies du lieu réel sans aucune autorisation,
- En diffusant de fausses coordonnées de contact (adresse électronique et numéro de téléphone), laissant croire à une exploitation officielle,
- En mettant une fausse adresse postale, à savoir 17 avenue de la Cavalerie alors que le

Tennis se situe au 6 rue de la Cavalerie (annexe 20).

Le Requéant a notamment reçu des appels téléphoniques de tiers se référant explicitement aux informations publiées sur ce site, démontrant concrètement la confusion du public et l'appropriation induite de l'identité du Tennis de la Cavalerie (annexes 21-22).

Le Requéant avait confié l'hébergement de son site internet et la gestion des noms de domaine « tennisdela-cavalerie.fr », ainsi que « tennisdela-cavalerie.com » à la société ACID-Solutions, comme l'attestent les différentes factures réglées par TCMA pour les années 2022, 2023 et 2024 (annexe 23).

Cependant, la société en charge de la maintenance du site « tennisdela-cavalerie.fr » a été déclarée en liquidation judiciaire le 3 mars 2024 (annexe 24), ce qui a entraîné le non-renouvellement en 2025 des noms de domaine « tennisdela-cavalerie.fr » et « tennisdela-cavalerie.com » exploités jusqu'alors par TCMA.

La capture d'écran tirée de Web.archive, site qui permet de montrer à une date donnée les pages affichées sur un site internet, met bien en évidence que les coordonnées (le numéro de téléphone ainsi que l'adresse e-mail) présentes sur le site internet accessible sous le nom de domaine « tennisdela-cavalerie.fr » à la date du 12 août 2024, sont celles du Requéant, la SARL TCMA (annexe 25).

Cette chronologie est corroborée par le rapport d'historique technique établi par DomainTools (annexe 26).

Ce document confirme que l'organisation "Tennis de la Cavalerie" (sise au 6, rue de la Cavalerie, 75015 Paris) a été le titulaire légitime et continu de ce nom de domaine de mai 2012 à septembre 2023, avant que celui-ci ne soit ré-enregistré de manière opportuniste par un tiers le 11 avril 2025 après une période d'expiration.

### III. Atteinte aux droits de la personnalité du Requéant : (article L.45-2 2° du CPCE)

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la dénomination « Tennis de la Cavalerie », laquelle identifie un lieu réel, historique et exploité, et constitue un élément essentiel de l'identité et de la personnalité de la SARL TCMA en tant que propriétaire et exploitante du site (annexe 27).

L'enregistrement et l'exploitation de ce nom de domaine par le Titulaire portent ainsi atteinte :

- Au droit à l'identité du Requéant,
- À l'image et à la réputation du Tennis de la Cavalerie,
- Au droit pour le Requéant de maîtriser l'usage public de la dénomination du lieu.

Cette atteinte est d'autant plus caractérisée que le Titulaire ne se limite pas à un usage passif du nom de domaine, mais en fait un usage actif, trompeur et susceptible de détourner le public, en se substituant indûment au véritable exploitant.

### IV. Absence totale d'intérêt légitime du Titulaire :

Le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE, dès lors que :

- Il ne dispose d'aucun droit antérieur, ni concurrent, sur la dénomination « Tennis de la Cavalerie »,
- Il n'est ni propriétaire, ni exploitant, ni mandataire du site,
- Il n'a reçu aucune autorisation de la SARL TCMA,
- Il exploite le nom de domaine dans un cadre trompeur, induisant volontairement le public en erreur.

L'usage du nom de domaine repose exclusivement sur l'appropriation induite de l'identité et de la notoriété d'un lieu existant, ce qui exclut toute qualification d'intérêt légitime.

### V. Mauvaise foi manifeste du Titulaire :

La mauvaise foi du Titulaire ressort d'un faisceau d'indices concordants, notamment :

- L'enregistrement d'un nom de domaine strictement identique à la dénomination d'un lieu

*réel, historique et exploité,*

- *L'usurpation de la qualité de gérant ou représentant du Tennis de la Cavalerie,*
- *La publication de contenus mensongers destinés à capter l'attention et la confiance du public,*
- *L'exploitation de la notoriété et de l'existence ancienne du site dans un but manifestement trompeur.*

*Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Tennis de la Cavalerie, ni le caractère frauduleux de son comportement.*

*L'enregistrement du nom de domaine, postérieur à 2025, a été réalisé dans le but de profiter indûment de la renommée du lieu et de créer une confusion dans l'esprit du public, ce qui caractérise pleinement la mauvaise foi au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.*

*VI. Dépôt de marque verbale en cours auprès de l'INPI :*

*À titre complémentaire, le Requéant indique qu'un dépôt de marque verbale « Tennis de la Cavalerie » (annexe 28) a été effectué auprès de l'INPI, dépôt actuellement en cours d'examen, par la société TCMA 1924, société détenue à 100% par la société TCMA et dont Maxime BRANGER est aussi le gérant (annexe 29).*

*Ce dépôt de marque vise à sécuriser et protéger la dénomination sous laquelle le Tennis de la Cavalerie est exploité et identifié par le public de longue date, et s'inscrit dans une démarche cohérente de protection juridique des actifs liés au site et à son exploitation.*

*En tout état de cause, ce dépôt de marque, bien que postérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, ne constitue pas le fondement principal de la présente demande, laquelle repose sur l'atteinte caractérisée aux droits de la personnalité et à l'identité du Requéant, tels que démontrés ci-avant. Il constitue un élément complémentaire attestant de la volonté légitime du Requéant de défendre l'usage licite et historique de la dénomination « Tennis de la Cavalerie ».*

*VI. Demande de transmission*

*Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine « tennisdela cavalerie.fr » constituent une atteinte caractérisée aux droits de la personnalité de la SARL TCMA, en l'absence de tout intérêt légitime et en présence d'une mauvaise foi manifeste du Titulaire.*

*En conséquence, le Requéant sollicite, conformément à l'article L.45-2 2° du CPCE et au règlement SYRELI, la TRANSMISSION du nom de domaine « tennisdela cavalerie.fr » au profit de la SARL TCMA.*

*Liste des Annexes : [Liste] ».*

*Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.*

## **ii. Le Titulaire**

*Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.*

## **IV. Discussion**

*Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,*

*Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,*

*Au vu des dispositions du Règlement,*

*Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,*

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'attestation de vente du bien sis 6 rue de la Cavalerie (annexe 1), de l'attestation de l'expert-comptable (annexe 13) et des photographies de l'enseigne « Tennis de la Cavalerie » fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tennisdela cavalerie.fr> est identique à l'enseigne « TENNIS DE LA CAVALERIE » donné au club privé de tennis situé au 6 rue de la Cavalerie à Paris dont le Requérant est propriétaire.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <tennisdela cavalerie.fr> sur son signe distinctif, l'enseigne « Tennis de la Cavalerie ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'enseigne, en tant que signe distinctif, peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TCMA, immatriculée le 04 décembre 2020 sous le numéro 891 680 720 au R.C.S. de Paris est propriétaire du lot 351 sis 6 rue de la cavalerie à Paris composé d'un terrain de tennis et de dépendances situés au 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> étage de l'immeuble (annexe 1) ;
- A cette adresse, le Requérant exploite, depuis le 11 décembre 2020, un club privé de tennis dénommé « Tennis de la Cavalerie » (annexes 8, 9, 10, 13) ;
- Ce club privé de « Tennis de la Cavalerie » est situé au 6<sup>ème</sup> étage d'un bâtiment construit en 1924, classé à l'inventaire des monuments historiques ; il est identifié comme le plus beau et insolite court de tennis de Paris et du monde (annexes 35, 36) ;
- Le Requérant démontre avoir « confié l'hébergement de son site internet et la gestion des noms de domaine « tennisdela cavalerie.fr », ainsi que « tennisdela cavalerie.com » à la société ACID-Solutions (annexe 23) qui a été déclarée en liquidation judiciaire le 3 mars 2024 (annexe 24) » ce qui a entraîné le non-renouvellement en 2025 des noms de domaine « tennisdela cavalerie.fr » et « tennisdela cavalerie.com » » ;
- Le nom de domaine <tennisdela cavalerie.fr>, enregistré le 11 avril 2025 sous diffusion restreinte est identique et postérieur au signe distinctif « Tennis de la Cavalerie »,

enseigne du Requéant (annexe 26) ;

- Après obtention des données personnelles du Titulaire, le Requéant déclare que le Titulaire « n'a reçu aucune autorisation de la SARL TCMA » pour enregistrer le nom de domaine litigieux (annexe 14) ;
- Les résultats d'une recherche effectuée dans la base INPI et INFOGREFFE ne permettent pas d'identifier de droits appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <tennisdela cavalerie.fr> (annexes 16 et 17) ;
- Le 29 janvier 2026, le nom de domaine <tennisdela cavalerie.fr> renvoie vers un site web :
  - Reproduisant à l'identique l'enseigne « Tennis de la Cavalerie » du Requéant ;
  - Décivant en pied de page le club privé du Requéant à savoir : « Un club privé au sommet d'un bâtiment Art Déco, entre la Tour Eiffel et le Trocadéro. Depuis 1927 » ;
  - Reproduisant les services proposés par le Requéant (annexes 18, 19, 20).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant au moment de son enregistrement et avait enregistré le nom de domaine <tennisdela cavalerie.fr> en reprenant intégralement le signe distinctif « Tennis de la Cavalerie », enseigne du Requéant, en induisant un risque de confusion.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tennisdela cavalerie.fr> au profit du Requéant, la société TCMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

